

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'ACCES AUX TERRAINS DE FOOTBALL ET DE RUGBY -

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès aux terrains de football et de rugby,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2020/69 du 17 février 2020.

ARTICLE 2 : L'accès aux terrains de football et de rugby est réservé aux rencontres officielles, aux entraînements et aux établissements scolaires pendant les créneaux horaires validés par la commune. Il est interdit au public sauf dérogation du maire.

Seule la circulation piétonne est autorisée sauf aux véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du maire

Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des terrains de football et de rugby.

Il est rappelé en tant que de besoin que les terrains de football, de rugby et ses équipements sont propriété de la commune et affectés au domaine public.

ARTICLE 3 : Les boissons conditionnées en bouteilles de verre sont formellement interdites dans toute l'enceinte du stade .

Seules les bouteilles plastiques ou canettes en aluminium sont autorisées et doivent être jetées dans les poubelles conteneurs situées dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 4 : Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

ARTICLE 5 : L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est placée sous entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

ARTICLE 6 : Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune n'assume aucune garde ou dépôt. Sa responsabilité ne pourra donc être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée des stades de rugby et de football.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Maire, le commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaurepaire, le service de police municipale, les services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beaurepaire, le 15 mai 2025

Le Maire,
Yannick PAQUE

